

Anno Tricesimo GEORGII Tertii Regis,
C H A P. I.

ACTE OU ORDONNANCE,
Qui amende l'Ordonnance intitulee," Orden-
nance qui régle le Pilotage dans le Fleuve
" St. Laurent et qui empêche les abus dans
" le Port de Québec."

PASSE'
Le 12 Avril, 1790:
J. WILLIAMS,
G. C. L.



FIN de prévenir plus efficacement les accidens du Feu, et sans aucunes restrictions sur les Vaisseaux. Qu'il soit statué par son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la publication de cette Ordonnance, il ne sera permis d'avoir du feu à bord d'aucun Vaisseau ou Bâtiment restant dans le Cul-de-Sac ou à aucun des Quais dans Québec ou dans les fauxbourgs d'icelui, dans aucune autre manière que dans des Cambuses fermées ou chemisées en fer ou autre métal, ou en briques, ou en pierres, et tout et chaque feu à bord d'aucun Vaisseau ou Bâtiment restant dans le Cul-de-Sac ou à aucun des Quais ci-dessus mentionnés, sera éteint au soleil couchant, et ne sera pas allumé le lendemain avant le soleil levé; et le Maître ou le Propriétaire d'aucun Vaisseau qui se servira d'aucune autre manière pour tenir le feu à bord, que ce qui est ci-dessus mentionné, encourrera une amende de cinq Livres, et une amende semblable, dans le cas où il permettra de faire du feu à bord depuis le soleil couché jusqu'à son lever, et une amende semblable pour chaque répétition de l'une ou l'autre de telles contraventions.

Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que si aucun Vaisseau pendant aucun tems de la nuit se sert, quand il sera dans le Cul-de-Sac ou à aucun Quai ci-dessus mentionné d'aucune chandelle allumée qui ne sera pas, dans une lanterne le Maître et celui qui s'en servira de cette manière, encourrera, pour chaque contravention, une amende de vingt shillings, mais cette clause ne sera pas entendue empêcher l'usage nécessaire d'une chandelle dans la Chambre ou dans l'entrepont, quoique ce soit sans lanterne.

Et

in Tertii Regis.

I:
FINANCE
intituled " An Or
be Pilotage in th
nd for preventing
uebec."

venting accident
ecessary restraint
cted by His Ex
and the Legisla
ereby enacted by
me; That from
n of this Ordi
vful to have fire
e-sac; or at any
urbs thereof, in
es made of iron
e on board any
y of the wharfs
and shall not be
nd the master or
other than as a
ikewise the same
l from sun-down
etition of either

ty, That if any
de while lying
id, such candle
r persons using
of twenty shil
prevent the ne-
o' the same be

And